

Arrêt

**n° 109 544 du 10 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez citoyen de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique mukongo, de confession protestante et provenant de la commune Kintambo, à Kinshasa, en RDC. Vous n'avez jamais eu d'activités politiques dans votre pays. Vous avez un enfant qui vit actuellement à Bandale, dans la ville de Kinshasa, avec sa mère. Le 14 mai 2012, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, deux jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 25 août 2007, votre père, homme d'affaires, se fait tuer devant vous dans votre habitation. Vous ne connaissez pas les auteurs de ce crime. Vous portez plainte et l'affaire est actuellement en cours.

Le 16 février 2012, vous décidez de participer à une marche organisée par les Chrétiens pour, d'une part, dénoncer le mauvais déroulement du scrutin présidentiel de novembre 2011 et réclamer la démission du bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et, d'autre part, commémorer les morts parmi les Chrétiens lors des événements de février 1992.

Ainsi, avec une centaine de personnes, vous partez de votre paroisse et progressivement, vous avez pour objectif de rejoindre les autres groupes de Chrétiens présents ce jour-là. Toutefois, arrivés devant l'hôpital de Kintambo, les autorités interviennent à coups de matraques, de gaz lacrymogènes et d'arrestations. Vous et trois de vos camarades êtes arrêtés, tandis que d'autres personnes sont également interpellées. Vous êtes emmené à la DEMIAP (Détection militaire des activités anti-patrie) où vous restez durant quatre jours avant d'être transféré vers la prison de Makala. Vous y êtes à partir du 21 février et pour une durée de neuf semaines.

Contacté par votre oncle, un militaire organise votre évasion de Makala. Une fois en dehors de l'enceinte de la prison, vous partez vous réfugier chez une connaissance de votre oncle, à Mikonga, dans la commune de Nsele, où vous restez pendant un peu plus de deux semaines. Vous parvenez ensuite à quitter le territoire congolais pour vous rendre en Belgique où vous requérez la protection des autorités.

Depuis votre départ du pays, votre oncle vous fait savoir que les recherches à votre sujet se poursuivent. Il est, en effet, en contact avec un ami travaillant à l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), lequel a accès à ce genre d'informations.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : des articles provenant d'Internet et évoquant les incidents en lien avec la marche des Chrétiens de février 2012.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte relative à vos autorités nationales en RDC. En effet, après que vous ayez participé à une marche organisée par les Chrétiens – marche interdite par le régime –, vous avez été arrêté et enfermé durant plus de deux mois à la DEMIAP et à Makala. Vous dites être actuellement toujours recherché et craindre, en cas de retour, de revivre les mêmes événements. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Tout d'abord, vous avez affirmé que vous vous trouviez dans un groupe d'une centaine de personnes et précisé qu'il y a eu quatre arrestations (CGRA p. 18). Interrogé sur les raisons expliquant qu'il n'y ait pas eu davantage d'arrestations, vous expliquez que c'est ce que vous avez vu (CGRA p. 19). Ensuite, vous déclarez qu'il y a eu en fait d'autres arrestations mais que vous ne les avez pas vues et que vous ne connaissez pas les personnes concernées (Ibid.). Soulignons que cela est pour le moins étonnant, surtout lorsque l'on sait que la majorité des personnes présentes dans votre groupe étaient principalement des gens avec lesquels vous priez (CGRA p. 20). Ainsi, il n'est pas compréhensible que vous ayez si peu d'informations sur les autres arrestations et sur les personnes concernées. De surcroît, vous expliquez par après qu'en réalité, tous vos amis ont été arrêtés mais qu'on les a laissés partir rapidement à l'église (Ibid.). Il est dès lors particulièrement surprenant de constater une si grande différence de traitement entre vous et les autres participants à cette marche. En effet, alors que vous êtes détenu dans la prison de Makala, les autres sont directement relâchés.

En outre, concernant les trois camarades avec qui vous avez été arrêté, vous n'avez pas la moindre nouvelle d'eux depuis lors (CGRA p. 18). Interrogé alors sur les démarches entreprises pour en savoir plus à leur sujet, vous répondez uniquement avoir demandé à un ami avec qui vous êtes en contact depuis votre arrivée sur le territoire belge (Ibid.). Or, au vu de la situation, cette seule démarche n'est en rien suffisante. En effet, vous avez insisté tout au long de l'audition sur le fait qu'un ami de votre oncle

travaille au sein de l'ANR (CGRA pp. 9, 21, 22). Cette personne vous a d'ailleurs informé à de nombreuses reprises sur votre situation. Rien ne permet, dès lors, de comprendre pourquoi vous n'avez pas jugé utile de passer par lui pour obtenir des informations. Ce constat s'impose d'autant plus qu'avoir des nouvelles de ces trois personnes – dont la situation est similaire à la vôtre – vous permettrait d'en savoir plus sur votre situation personnelle et sur les risques encourus en cas de retour. Partant, cette attitude passive et nonchalante dans votre chef n'est pas crédible et ne correspond pas à celle d'une personne se retrouvant effectivement dans votre situation.

Par ailleurs, concernant la marche des Chrétiens que vous évoquez, il convient de constater qu'aucune information n'a permis de confirmer que des incidents tels que ceux que vous avancez se sont effectivement déroulés devant l'hôpital de Kintambo (informations jointes au dossier administratif). Or, selon vos dires, c'est à cet endroit que vous auriez été arrêté (CGRA p. 17). Il est, dans ces conditions, étonnant de ne trouver aucune information à ce sujet, sachant que les policiers y ont arrêté de nombreuses personnes et ont également utilisé du gaz lacrymogène (CGRA pp. 17, 18, 19). Ainsi, ces différents éléments incitent à remettre en cause les événements tels que vous les évoquez, ce qui ne permet en aucun cas de les considérer comme crédibles et avérés.

Ensuite, vous affirmez que les autorités se sont rendues à votre domicile afin de fouiller la maison dans l'espoir de vous retrouver (CGRA p. 9). Toutefois, interrogé sur la date à laquelle la première visite des autorités a eu lieu, vous répondez qu'elle s'est déroulée environ une semaine après votre évasion de la prison de Makala (Ibid.). A ce sujet, soulignons qu'il n'est absolument pas crédible que les autorités aient attendu autant de jours avant de se lancer à votre recherche. En effet, il s'agit bien entendu du premier endroit à visiter après que votre évasion ait été constatée, que ce soit pour vous retrouver ou pour obtenir des informations à votre sujet auprès de votre famille. Cette attitude extrêmement passive dans le chef des autorités n'est absolument pas crédible. Elle ne permet, en tout cas, pas de croire que vous êtes effectivement recherché de manière active, que du contraire. De plus, vous expliquez qu'aucune autre visite de ce type ne s'est produite ultérieurement (CGRA p. 22). En effet, selon vos dires, des agents en civil continueraient de passer dans le quartier mais plus aucune perquisition de la maison ou interrogatoire des membres de la famille n'ont eu lieu.

De surcroît, vous affirmez que votre oncle n'a jamais connu de souci avec les autorités congolaises (CGRA p. 12). Ce constat est particulièrement surprenant lorsqu'on sait qu'il est venu vous rendre visite à Makala et qu'il a donc dû laisser sa carte à l'extérieur (CGRA p. 24). Ainsi, les autorités ayant ses coordonnées en leur possession, il n'est pas crédible qu'elles ne se soient pas rendues chez lui pour vérifier que vous ne vous y trouviez pas ou pour interroger votre oncle à votre sujet.

Dans ces conditions, rien ne permet de penser que vous êtes effectivement recherché de manière active par vos autorités. Ainsi, pris tous ensemble, ces différents éléments incitent à relativiser entièrement l'existence-même – ou à tout le moins l'intensité – de la crainte que vous évoquez pour appuyer votre demande d'asile.

Par ailleurs, notons que vous n'avez pas été en mesure de donner un minimum d'informations à propos de nombreux aspects importants de votre récit. Ainsi, alors qu'ils ont joué un rôle considérable dans votre libération, vous n'avez aucune information au sujet de l'ami de votre oncle qui travaille à l'ANR et du militaire ayant facilité votre évasion. En effet, concernant le premier cité, vous dites ne pas connaître son nom ou sa fonction (CGRA p. 22). En ce qui concerne le militaire, vous commencez à deux reprises par dire ne pas connaître son nom avant d'affirmer que tout le monde l'appelait Amoros (CGRA pp. 6, 22, 23). Vous ne connaissez pas non plus son grade, alors que vous l'avez vu à plusieurs reprises (CGRA p. 23). Vous ajoutez ne rien savoir à son sujet, à part qu'il a été arrêté. Toutefois, vous ne connaissez pas la date de son arrestation (Ibid.). De même, interrogé alors sur la manière dont votre oncle l'a contacté, vous répondez de manière très vague qu'il a l'a fait via le canal d'un ami dont vous ne savez rien (Ibid.). Compte tenu du fait qu'il s'agit d'aspects centraux de votre récit, le fait que vous ayez si peu d'informations sur ces points n'est pas acceptable et discrédite considérablement vos déclarations.

De manière plus générale, il convient d'insister également sur le fait que vous êtes loin de présenter le profil d'un activiste politique de l'opposition. En effet, vous affirmez ne jamais avoir eu une quelconque activité au sein d'un parti politique (CGRA p. 5). Le même constat est de mise en ce qui concerne les autres membres de votre famille (Ibid.). Dès lors, rien ne permet de croire que vous constituiez à priori une cible particulièrement importante et visible aux yeux des autorités.

Concernant le décès de votre père, force est de constater que vous avez affirmé que le dossier se trouvait entre les mains de la justice (CGRA pp. 11, 12). Vous déclarez également penser que des pressions existent pour que cette affaire n'avance pas (CGRA pp. 25, 26). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'appuyer ces déclarations avec des éléments concrets suffisants (CGRA p. 26). Par ailleurs, notons que vous n'aviez nullement évoqué ce point lors de votre audition à l'Office des Etrangers. De même, le fait que cette histoire remonte à cinq années avant votre départ du pays implique qu'elle ne peut être assimilée à une crainte vous concernant.

Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour dans votre pays, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les articles provenant d'Internet que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, ils n'ont qu'une portée générale sans évoquer votre situation personnelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ». Elle ajoute que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Le requérant craint ses autorités car il aurait été détenu durant plusieurs semaines suite à sa participation à une marche organisée par les Chrétiens afin de dénoncer le mauvais déroulement des élections présidentielles de novembre 2011. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle fonde son analyse sur diverses invraisemblances et lacunes relevées dans ses déclarations. Elle relève également des divergences entre les propos du requérant et les informations recueillies par son centre de documentation concernant les incidents évoqués à l'occasion de la marche des Chrétiens le 16 février 2012.

3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p 51, § 196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement

des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'in vraisemblance des poursuites engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil estime que le motif concernant les recherches menées à l'encontre du requérant n'est pas pertinent.

3.6 Sous cette réserve, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir, les circonstances de son arrestation et celui de ses camarades, l'absence de démarche afin de se renseigner sur son sort et celui de ses compagnons chrétiens ainsi que l'absence d'information au sujet de l'agent de l'ANR et du militaire qui ont permis son évasion.

3.7 Le Conseil observe en particulier que le profil du requérant couplé à ses propos fluctuants et invraisemblables relatifs à son arrestation et à celles de ses camarades ainsi qu'en l'absence d'information confirmant les incidents relatés devant l'hôpital de Kintambo empêchent de tenir pour établie la réalité des persécutions invoquées. Ainsi, le Conseil observe que le requérant ne peut relater de manière claire le déroulement de son arrestation et donner suffisamment de précision concernant l'arrestation et le sort réservés aux autres participants à la marche et plus particulièrement au sujet de ses camarades chrétiens alors qu'il est en contact avec le pays (v. dossier administratif, audition du 12 février 2013, pièce n° 4, pp. 18 et 19). Il ne parvient pas non plus à expliquer de manière cohérente les raisons pour lesquelles il aurait été particulièrement visé par les autorités congolaises alors que selon ses déclarations de nombreuses personnes ont assisté à cette marche (*ibid.*, p. 18 et 19). S'agissant enfin de son évasion, le Conseil observe que le requérant est incapable de donner des informations circonstanciées de son organisation et des personnes qui l'ont mise en œuvre (*ibid.*, p. 23).

3.8 En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun développement de nature à établir la réalité des faits invoqués et n'apporte aucun élément pertinent ou probant permettant de mettre en cause la motivation de la décision querellée. Elle se contente de réitérer les propos tenus par le requérant au cours de son audition ou de fournir des explication factuelles ou contextuelles qui en l'espèce ne convainquent nullement le Conseil. En outre, il n'explique pas son manque d'initiative pour s'informer de sa situation personnelle au pays. Les moyens développés dans la requête ne permettent donc pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apportant aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.9 Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à

l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités congolaises dont il allègue être la victime.

3.10 Il résulte de ce qui précède qu'à l'exception du motif relatif aux recherches menées à l'encontre du requérant, les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se borne à soutenir que le requérant craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être à nouveau arrêté et d'être victime de traitements inhumains et dégradants de la part de ses autorités nationales.

4.3 Le Conseil estime que dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE